

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

17 AVRIL 2018

---

PROJET DE DÉCRET

VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE DE LIBRE ACCÈS AUX  
PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES (OPEN ACCESS)(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR M. FABIAN CULOT.

—

---

(1) Voir Doc. n°603 (2017-2018) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>Exposé de M. le ministre Marcourt</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Auditions</b>	<b>5</b>
2.1	Audition de M. Thomas Parisot, responsable des Relations institutionnelles chez CAIRN, représentant de l'ADEB (Association des éditeurs belges) . . . . .	5
2.2	Echanges de vues . . . . .	6
2.3	Audition de M. Paul Thirion, Bibliothécaire en chef de l'ULiège, Président de la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs de l'ARES . . . . .	9
2.4	Echanges de vues . . . . .	12
<b>3</b>	<b>Discussion générale</b>	<b>14</b>
<b>4</b>	<b>Discussion et votes des articles</b>	<b>16</b>
<b>5</b>	<b>Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance</b>	<b>18</b>

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias a examiné au cours de sa réunion du 17 avril 2018(2), le projet de décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access).

### 1 Exposé de M. le ministre Marcourt

M. le Ministre rappelle aux commissaires que l'accès libre aux résultats de la recherche scientifique est l'objectif d'un combat mené par des chercheurs du monde entier depuis une vingtaine d'années. Ce mouvement, appelé *Open Access*, est né de la conjonction de deux évolutions parallèles et indépendantes.

La première évolution est consécutive à l'escalade inconsidérée des prix d'accès à la documentation scientifique pratiqués par des consortiums internationaux de plus en plus grands. Ceux-ci sont, par une succession d'acquisitions/absorptions de maisons d'éditions, devenus incontournables et profitent de ce quasi-monopole pour rançonner littéralement les universités et organismes de recherche, construisant de véritables empires se permettant des augmentations annuelles à deux chiffres et des profits nets dépassant les 30 % avec les moyens limités de la recherche.

La deuxième évolution est le développement de l'Internet gratuit, qui est devenu un véhicule évident de communication dans tous les domaines et qui peut aussi l'être en recherche.

M. le Ministre estime que la première peut être qualifiée de mauvaise évolution et la seconde, de bonne.

Penser que la deuxième évolution allait tout naturellement éliminer la première, c'était sans compter sur ce qui est maintenant devenu une tradition dans le domaine académique : l'évaluation des chercheurs basée sur le prestige des journaux dans lesquels ils publient. L'orateur estime que cette tradition est liée à une certaine facilité pour les évaluateurs ainsi qu'à l'amour-propre des

chercheurs. Il estime impossible d'en décréter la fin car cet aspect des choses ne dépend pas des pouvoirs publics et est laissé au bon jugement de la communauté de la recherche elle-même.

En alternative de l'imposition de la publication en accès libre immédiat, dite « Voie dorée », une voie plus souple, nommée « Voie verte » a été développée. Elle consiste à laisser au chercheur toute sa liberté académique du choix du journal dans lequel il souhaite publier, mais à l'inviter à déposer son « manuscrit »(3) dans l'archive électronique de son institution.

Le présent décret s'inscrit dans cette Voie verte mais il va plus loin en imposant au chercheur ayant bénéficié d'un financement public émanant totalement ou partiellement de la Communauté française de déposer son manuscrit dans une archive institutionnelle.

L'archive institutionnelle permet de rendre le manuscrit immédiatement accessible ; cette formule est préférée et donne immédiatement un accès gratuit et instantané aux chercheurs du monde entier et au public en général. Le manuscrit peut aussi rester « en accès restreint » si l'éditeur impose un embargo d'une durée définie. M. le Ministre ajoute souhaiter le maintenir à un maximum de 6 mois pour les sciences fondamentales, techniques et médicales (STM) et de 12 mois pour les sciences humaines et sociales. Pendant cette durée, le titre et les métadonnées de l'article sont accessibles au public via le site institutionnel ou via les moteurs de recherche et le manuscrit peut être demandé à l'auteur qui se garde toujours le droit de partager son manuscrit avec qui il entend, chaque demande étant traitée individuellement. Une étude montre que, lorsque l'accès restreint est finalement libéré, le texte est lu 30 fois plus et cité plus de 2 fois plus.

Ce système accélère considérablement la transmission des informations entre les chercheurs et, par conséquent, les progrès de la recherche.

M. le Ministre insiste sur le fait que le projet de décret soumis à l'examen des commissaires concerne uniquement les articles publiés dans des journaux périodiques spécialisés, le reste de la

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Dufrane, Mme Kapompole, M. Martin, M. Onkelinx, M. Prévot  
Mme Bertieaux, M. Brotchi, M. Culot, M. Maroy, Mme Potigny  
M. Drèze, Mme Moinnet (Présidente)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Colson, M. Destrebecq, M. Dupont, M. Henry, Mme Morreale, Mme Ryckmans, Mme Trachte : membres du Parlement  
M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias  
M. Lemaitre, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt  
M. Crépin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt  
M. Parisot, Institutional Relations Officer chez Cairn, représentant de l'ADEB (association des éditeurs belges)  
M. Paul Thirion, Bibliothécaire en chef de l'Université de Liège, président de la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs de l'ARES

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

(3) C'est-à-dire le dernier document qui appartient au chercheur, même s'il a abandonné ses droits d'auteur à un éditeur - ce qui est pratiquement toujours l'exigence éditoriale - donc le dernier texte accepté pour publication sans changement ultérieur.

production scientifique, s'il est volontiers accueilli dans les archives institutionnelles, ne faisant pas l'objet d'une obligation mais d'une simple incitation.

L'orateur explique ensuite pourquoi instaurer une telle obligation pour les articles. En effet, une étude portant sur près de trois cents universités européennes démontre qu'une simple mise à disposition des chercheurs d'une archive institutionnelle permet de la remplir en moyenne à 8 % de la production scientifique de l'institution. Une obligation fait monter ce taux moyen à 17 % et une obligation liée aux procédures institutionnelles d'évaluation de la recherche et des chercheurs conduit à un remplissage de 90 %. C'est ce taux qui est visé par le projet de décret. En effet, dans ces conditions, la Communauté française sera en mesure, non seulement de promouvoir la recherche produite par ses établissements d'enseignement supérieur et de recherche mais disposera d'un inventaire quasi-total. Au passage, les établissements eux-mêmes disposeront également de leur inventaire, une condition essentielle pour une bonne gestion de leurs moyens.

Deux raisons ont incité le choix de dépôts locaux en lieu et place de la création d'une archive centralisée pour la Communauté française, qui semblait pourtant pratique et rationnelle et dans laquelle les chercheurs, d'où qu'ils soient, auraient pu déposer leurs manuscrits.

En effet, primo, toutes les universités disposent d'ores et déjà d'un archivage électronique et certaines ont imposé une obligation de dépôt, maintenant uniformisée. Le plus simple est donc aujourd'hui de veiller à l'interopérabilité de ces dépôts, d'en assurer l'accès et le *reporting* à la Communauté française ainsi qu'au FRS-FNRS en particulier, ce dernier souhaitant également conserver un inventaire du résultat des recherches qu'il a financées.

Secundo, les recherches des différentes institutions dépassent le cadre strict du financement par la Communauté française. Bien qu'aucune recherche ne puisse être considérée comme complètement indépendante d'un financement par la Communauté, M. le Ministre estime que les institutions sont le mieux à même de faire respecter l'obligation de dépôt. L'imposition par voie décrétales permet d'éviter des variations importantes dans l'efficacité d'application de cette obligation d'un établissement à un autre. Le présent décret permet de garantir que l'ensemble des recherches ayant bénéficié d'un financement de la Communauté française se retrouveront dans une archive institutionnelle.

Une autre question fréquemment posée concerne le secret des résultats et leur protection en matière de valorisation industrielle. Le décret ne concerne que les articles effectivement publiés. La protection des résultats pour une valorisation

industrielle (secret, brevets et licences, etc.) fait, comme par le passé, l'objet d'une décision du chercheur et de son entourage professionnel, antérieure à la décision de publier. L'*Open Access* ne change donc rien à cette option. La seule différence porte sur le fait qu'auparavant, pour lire un article, il fallait payer l'éditeur, et non le chercheur, son institution ou l'organisme finançant et qu'aujourd'hui, le décret offrira la possibilité de lire gratuitement en ligne.

L'accès libre par la « Voie verte » est respecté par les éditeurs pour autant qu'il fasse l'objet d'une obligation légale officielle pour le chercheur. Le décret lui offrira une couverture pour autant qu'il respecte la contrainte de l'embargo, si elle fait partie du contrat éditorial qu'il a signé. Actuellement, la majorité des éditeurs n'impose pas d'embargo mais les cinq maisons géantes d'édition scientifique, qui publient 60 % des articles de périodiques, l'imposent, parfois pour des durées plus longues encore. Les durées maximales déterminées par le décret mettent fin à toute discussion sur le délai en Communauté française. Ces durées maximales sont identiques à celles qui prévalent en France, au niveau de la Communauté européenne dans le cadre du programme Horizon 2020 et des programmes-cadres de recherche qu'elle finance.

Qu'en est-il des intérêts des éditeurs wallons et bruxellois ? L'immense majorité des articles concernés par ce décret sont publiés en dehors de la Belgique et, le plus souvent, chez un des cinq éditeurs majeurs au niveau international. La plupart des travaux publiés localement ne correspondent pas à la définition des articles concernés par le décret. Il s'agit de livres, chapitres de livres, manuels et 'textbooks' ou d'autres types de parutions. Lorsqu'il s'agit effectivement d'articles, ils sont majoritairement en langue française et visent un public restreint. L'*Open Access* apporte à ces articles une visibilité accrue, au-delà de nos frontières, en particulier vers les pays francophones (France, Suisse, Québec) mais aussi les pays francophones d'Afrique. Pour ces derniers, l'*Open Access* est une véritable révolution et une possibilité inespérée d'accéder au savoir. Le rôle de l'*Open Access* est donc primordial pour la pérennité de la francophonie.

Paradoxalement, la mise en accès ouvert d'articles de revue émanant de 'petits' éditeurs et d'éditeurs locaux augmente significativement leur notoriété en les faisant connaître à l'étranger ainsi que les souscriptions à leurs parutions.

Pour terminer, M. le Ministre rappelle que l'*Open Access* remplit, d'une manière générale, deux rôles :

- un accélérateur de la recherche scientifique : sans changer ce qui est publié, il le rend immédiatement et beaucoup plus largement public en supprimant les délais et les barrières de

péage ;

- une ouverture aux chercheurs d'institutions défavorisées travaillant dans des pays en développement. Alors que ces chercheurs éprouvent le plus le besoin d'un accès au savoir, pour des raisons évidentes d'émancipation sociale, de lutte contre l'obscurantisme et les extrémismes religieux et également de santé publique, ce sont ceux qui ont le moins de chances d'y parvenir.

L'*Open Access* est donc bien plus qu'une technologie ou même qu'un concept. C'est une cause. L'orateur se réjouit que la Communauté française puisse participer à cette cause avec l'adoption de ce projet de décret. Il constitue le premier pilier de « l'*Open Science* » qui contribue, avec l'*Open Data*, l'*Open Source* (logiciels libres), les Ressources Éducationnelles Ouvertes et la Science Citoyenne, à l'avènement d'une nouvelle conception de la recherche au niveau international.

## 2 Auditions

Avant de poursuivre la discussion générale relative au projet de décret examiné, les membres de la commission ont exprimé le souhait d'entendre un expert provenant du monde de l'édition et un expert s'exprimant au nom des chercheurs.

### 2.1 Audition de M. Thomas Parisot, responsable des Relations institutionnelles chez CAIRN, représentant de l'ADEB (Association des éditeurs belges)

M. Parisot remercie les parlementaires de lui offrir l'opportunité d'exposer les questions que le décret suscite auprès du monde des éditeurs. Il présente tout d'abord l'ADEB – Association des Éditeurs belges – une organisation professionnelle des éditeurs de livres de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui couvre trois secteurs principaux : la bande dessinée, l'édition scolaire et l'édition scientifique, ce dernier secteur représentant 46% du chiffre d'affaires des éditeurs belges. Il précise la spécificité de l'édition belge francophone pour laquelle l'édition scientifique recouvre tant l'édition de « savoirs » tels le droit, les sciences sociales et humaines, les sciences politiques, l'histoire, etc. que de sciences dites « dures » ou « exactes », comme la chimie, la physique, la médecine, etc.

L'intervenant précise travailler chez CAIRN.info, membre de l'ADEB, et dont la spécificité procure, dans le cas de l'analyse de la situation aujourd'hui exposée, un triple poste d'observation. CAIRN est une société belge d'édition créée voici dix ans par De Boeck et gérant son catalogue de revues (25 revues, dont les *Cahiers de Psychologie clinique*, *Le Moyen Age*, *Reflets et*

*perspectives*, la *Revue internationale de Politique comparée*...). CAIRN est également un portail de diffusion regroupant plus de 450 revues de sciences humaines et sociales de langue française et près de 10.000 ouvrages numériques. CAIRN dispose d'une diffusion internationale dans plus de 60 pays et 1.000 universités notamment en Europe, en Amérique du Nord et en Afrique.

L'orateur liste ensuite les différents points qui semblent poser difficulté dans le projet de décret *Open Access*. Il regrette que ce projet se soit élaboré, du point de vue de l'ADEB, sans réelle concertation avec les acteurs concernés, à savoir les éditeurs, plateformes, sociétés d'auteurs scientifiques, etc. Il considère le projet de décret proposé contraire à la Constitution et s'interroge quant à son articulation avec le projet de loi fédérale portant dispositions diverses en matière d'économie, notamment sur les questions de droits d'auteur et de propriété intellectuelle. Aux yeux du représentant de l'ADEB, le projet de décret est attentatoire à la liberté des auteurs, crée un précédent aux conséquences mal maîtrisées quant à la question des ouvrages et surtout, met à mal l'avenir des périodiques scientifiques de langue française en Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Parisot articule son exposé autour de cinq questions.

1) **Dans le contexte numérique actuel, a-t-on encore besoin des revues scientifiques ?** Aujourd'hui plus que jamais, la question est moins celle de la quantité d'informations disponibles que celle de leur validation, de leur qualification et de leur organisation sur le Web. Si on a cru pendant des années que la question de la gratuité était la pierre angulaire de toute politique de diffusion sur Internet, c'est aujourd'hui de moins en moins le cas.

2) **Si on a besoin des revues, éditer une revue demande-t-il du travail et donc des coûts ?** Actuellement, le projet de décret présente une vue assez simpliste de la situation en indiquant, qu'avec l'Internet, aujourd'hui, il suffit de mettre un texte en PDF pour régler le problème de la diffusion d'un contenu scientifique. Au-delà de la production des auteurs, d'autres tâches sont essentiellement liées au processus de publication et sont aujourd'hui assurées par les structures éditoriales. Ces opérations, consistant tant en la collecte des manuscrits, la mise en relation de coauteurs, la suscitation de publication, leur relecture, la validation de leurs références, ainsi qu'en leur mise en page pour une diffusion « papier » ou numérique, génèrent des coûts qui ne disparaissent pas avec le numérique. Bien au contraire. De nouveaux coûts sont rendus nécessaires par la structuration spécifique des publications numériques, leur enrichissement via des hyperliens, la création d'ontologie et de taxonomie, etc., qui permettront l'élaboration de moteurs de recherche performants et une circulation optimale des contenus à l'heure du numérique. C'est

ce qui justifie que les revues doivent être commercialisées, aujourd'hui essentiellement sous forme d'abonnements.

3) **Si on accepte l'idée de maintenir des revues pour structurer la publication scientifique, les mesures prévues dans le projet de décret vont-elles avoir un impact sur la possibilité de commercialiser les revues ?** L'orateur relève une réelle ambiguïté dans le projet de décret proposé, qui soutient d'une part, que les mesures proposées visent à lutter contre la politique de commercialisation agressive des grandes structures internationales d'édition et d'autre part, que les petits éditeurs ne subiront pas de conséquences commerciales, voire profiteront même d'une opportunité de développement. M. Parisot affirme quant à lui le contraire, en raison de la courbe de vie très particulière des revues, notamment en droit et en sciences humaines. Selon les consultations par les institutions observées sur la plateforme Cairn.info, il apparaît qu'au-delà de la première année, une publication génère encore 18 % d'intérêt, ou autrement dit, 82 % de l'intérêt de la publication serait disponible gratuitement. D'après une étude de l'ALPSP(4), un abaissement à 12 mois des périodes d'embargo avant diffusion gratuite dans les archives ouvertes pourrait donner lieu à la disparition de la moitié des revues de sciences exactes et de près de deux tiers des abonnements aux revues de sciences humaines et sociales.

C'est un constat partagé par tous les éditeurs : s'il n'y avait pas de risque et pas d'impact potentiel sur leurs revenus, pourquoi tous les éditeurs seraient-ils interpellés ? C'est d'ailleurs également l'analyse des promoteurs du projet de décret, qui voient dans ces mesures une réponse à l'inflation des prix pratiqués par les grands groupes éditoriaux.

4) **Quels éditeurs seront impactés par ces mesures ?** Seront impactés les éditeurs dont un nombre important d'articles proviennent de chercheurs de la Communauté française, c'est-à-dire les éditeurs des revues belges ou de certaines revues françaises et aucunement les grands groupes éditoriaux, qui publient des articles généralement signés par des auteurs de nombreuses nationalités, souvent rédigés en langue anglaise et soumis au droit étranger. En d'autres termes, le décret ne touchera pas ceux que l'on veut pénaliser, mais bien ceux que l'on veut protéger, qui pourtant, luttent pour maintenir la diversité scientifique et protéger la langue française comme langue scientifique.

5) **Les éditeurs de revues belges peuvent-ils faire face à une baisse de leurs revenus ?** Une étude réalisée par un institut spécialisé indépendant sur l'impact du numérique sur l'industrie culturelle (IDATE)(5), sur la situation économique d'éditeurs de revues de langue française, démontre que

les petits éditeurs bénéficient d'un taux de marge moyen inférieur à 5 %. Cet institut avait évalué l'impact d'une mise en accès gratuit des articles parus depuis plus d'un an à 40 % du CA de ces éditeurs. Le risque est donc réel de déséquilibrer fondamentalement tout le secteur de l'édition scientifique ou de pousser les acteurs privés et associatifs (belges) à s'en retirer. Cette situation aboutirait paradoxalement à un renforcement de la position monopolistique des grands groupes éditoriaux, ce qui serait, là aussi, tout à fait contre-productif.

6) **Existe-t-il des scénarios alternatifs ?** Incontestablement, un nouveau paradigme émerge : la « science ouverte ». La question de la gratuité mérite d'être discutée, mais l'orateur estime qu'il est possible de concilier l'ouverture des publications et le maintien d'un tissu éditorial indépendant et de qualité. C'est ce que tentent de faire différents pays européens qui sont soumis à la même problématique que la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par exemple, en France, CAIRN a pu conclure un accord avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, visant à réduire à 12 mois la période de commercialisation des articles avant une diffusion gratuite des articles de plus d'un an de 30 revues et ce, moyennant une rémunération payée par l'État pour compenser la perte économique subie par les structures éditoriales. En Belgique, aucune initiative ou aucune disposition du projet de décret ne tient compte de ces réalités de terrain.

En conclusion, M. Parisot conseille aux commissaires de ne pas voter en l'état ce projet de décret, porteur d'effets mal maîtrisés ; il encourage le Ministre Marcourt à adopter une politique concertée avec tous les acteurs concernés, tant en amont du projet qu'en aval, pour en examiner les effets. Enfin, il demande à tout le moins, de supprimer le caractère obligatoire du dépôt, surtout s'il est assorti d'un délai ne permettant pas une couverture raisonnable des investissements réalisés par les structures éditoriales. Différentes données prônent des périodes d'embargo d'un minimum de 18 mois pour les diffusions en sciences, technologies et mathématiques (STM) et 24 mois pour les publications en sciences humaines et sociales.

## 2.2 Echanges de vues

M. Culot estime légitimes les questions soulevées lors de cette présentation. Il souhaite que M. Parisot développe son propos quant au problème de constitutionnalité que représenterait l'adoption du texte décretaal qui n'a pas été soulevé par le Conseil d'État, et qu'il donne son opinion à propos du texte en discussion au niveau du Parlement fédéral.

(4) Consultable ici : <http://blog.alpsp.org/2012/06/alpsppa-report-on-potential-effect-of.html>

(5) Consultable ici : <http://www.openaccess-shs.info/lopen-access-et-les-revues-shs-de-langue-francaise/>

**M. P. Prévot**, à l'instar de ses collègues, s'est montré attentif tant à la lettre ouverte diffusée par l'ADEB qu'aux réponses argumentées du professeur Rentier. Il espérait que l'ADEB produirait pendant de son audition un discours dès lors plus mesuré. Le parlementaire a noté que M. Parisot déplorait l'absence de concertation entre le secteur de l'édition, les établissements universitaires et le cabinet alors que le professeur Rentier indique avoir participé à deux réunions avec des représentants de l'ADEB lors desquelles plusieurs de leurs revendications ont été rencontrées, réduisant la force d'innovation initiée par l'avant-projet de décret. Ainsi, celui-ci a été amendé en vue fermer par défaut le dépôt des articles scientifiques sur le répertoire institutionnel. Le commissaire relève que l'ADEB maintient que le décret met à mal la liberté académique et la liberté de publication des auteurs-chercheurs, alors que l'avis du Conseil d'État soutient le contraire, au vu des compétences concernées telles qu'attribuées à la Communauté française au fil des réformes institutionnelles. Il s'insurge contre les propos de l'ADEB affirmant que le décret entraînera la disparition de toute trace durable en Fédération Wallonie-Bruxelles du travail de ses auteurs scientifiques. Il estime que cette assertion dénigre le travail réalisé par les universités en matière de conservation de ses archives. Enfin, il ne comprend pas comment l'ADEB peut affirmer que le dispositif décretaal risque de présenter des effets pervers pour la diversité de l'édition de savoirs et de manière plus globale pour la société de connaissance. Il lui semble que les éditeurs oublient que la matière première provient en amont de la recherche effectuée par les chercheurs. Ceux-ci procurent gracieusement aux éditeurs le fruit de leur travail pour qu'ensuite leur institution leur achète le produit final.

L'*Open Access* étant accessible dans de nombreux pays, ce député souhaite savoir si l'ADEB dispose d'informations à propos de ses effets sur l'accroissement de la visibilité des chercheurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sur celle de certaines revues scientifiques.

À l'heure actuelle, toutes les universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles imposent à leurs chercheurs de déposer le résultat de leurs recherches sur le répertoire institutionnel. Cette contrainte n'étant pas nouvelle, le parlementaire souhaiterait savoir en quoi le projet de décret bouleverserait le monde de l'édition ?

**M. Colson** désire davantage de précisions sur la situation des autres pays européens où l'*Open Access* est en vigueur et sur l'évolution des législations en la matière dans ces mêmes pays. Ce député se demande si l'expert dispose d'informations complémentaires quant au coût pour les institutions des abonnements aux revues scientifiques et quant à l'impact du dispositif décretaal sur les publications autres que les revues scientifiques.

**M. Drèze** rappelle que Mme Simonet s'était engagée, en sa qualité de Ministre, à entrer dans le processus d'*Open Access* lors de la signature de la Déclaration de Berlin en 2007. Il est désolé de l'inconciliabilité des points de vue et s'étonne de l'emphase avec laquelle M. le Ministre a défendu certains points dans son exposé introductif. Le parlementaire cite pour exemple la soi-disant cupidité d'un secteur qui recherche des profits à deux chiffres, alors que l'expert avance des marges de bénéfices d'à peine 5%. Il regrette également le chevauchement d'initiatives non concertées entre le niveau fédéral et le niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce député souhaite savoir si l'expert a connaissance d'accès gratuit et illicite à des publications numériques, à l'instar d'œuvres du domaine musical ou cinématographique. Il constate néanmoins que le mouvement d'*Open Access* est en marche et qu'aucun retour en arrière n'est possible, tant en Europe, qu'aux États-Unis ou au Canada. Quel effet l'*Open Access* a-t-il eu sur le secteur de l'édition dans ces pays et quelle y est l'évolution du *business model* de ce secteur ?

**M. Henry** se déclare surpris des prises de positions des uns et des autres et estime fâcheuse l'absence de dialogue entre les différentes parties concernées, alors que l'objectif général du libre accès est très largement partagé. Ce député désire savoir sur quels points du projet de décret l'ADEB marque son approbation et quels aménagements précis elle souhaiterait amener au texte. À l'instar de ses collègues, il aimerait connaître les ressemblances et différences, voire les incompatibilités, entre le texte débattu au niveau fédéral et celui discuté par la commission en charge de l'Enseignement supérieur. Se référant aux craintes exprimées par l'expert quant à la probable confusion qui pourrait exister entre articles parus dans des périodiques et ouvrages scientifiques, il sollicite davantage de précisions quant aux catégories d'objets d'édition. Le projet de décret ne concernant que les publications liées aux recherches subventionnées totalement ou partiellement par la Communauté française, quelle est la part de ces publications et celles des publications sur fonds privés dans le chiffre d'affaires total des maisons d'édition ?

**M. Parisot** n'a, à aucun moment, souhaité que son discours soit trop assertif ou aille dans le sens de contre-vérités. Son intervention a pour but de proposer la mise à disposition de données et d'alerter les commissaires sur des réalités de terrain objectives telles que vécues par les structures éditoriales de langue française touchées par ce décret en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il insiste sur la distinction à apporter, pour comprendre la situation, à deux types d'acteurs : les grands groupes internationaux cotés en bourse et les petites structures éditoriales qui portent des revues comme « Le Moyen Âge » depuis 130 ans. Si le dispositif décre-

tal ne distingue pas ces deux types de structure, de telles revues seront les victimes collatérales d'une législation qui n'affectera qu'à la marge les grands groupes éditoriaux. Ses propos ne prennent pas la défense des grands groupes internationaux, mais de structures éditoriales directement liées à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il concède que l'*Open Access* est bien en marche : ni l'ADEB ou CAIRN ne s'opposent à ce mouvement et ne refusent l'intégration de la gratuité dans leur modèle économique, qu'il soit privé ou public. Tant l'ADEB que ses partenaires publics réfléchissent à l'évolution des modes de financement des publications scientifiques. Mais cette réflexion prend du temps et les différentes structures éditoriales devront s'adapter à cette évolution selon une transition douce, en procédant par exemple par expérimentation. La prudence domine l'ensemble du débat européen en la matière. Aux yeux de l'intervenant, l'obligation de dépôt est une des dispositions présentées par le décret qui lui semble particulièrement déraisonnable et pour laquelle il n'existe aucun précédent en Europe. Il n'existe à sa connaissance aucun exemple en Europe, voire au monde, qui puisse démontrer les conséquences à grande échelle d'un basculement dans un modèle de diffusion uniquement fondé sur les archives ouvertes. À l'instar de ce qui est organisé dans d'autres pays, si l'objectif est à terme de supprimer l'abonnement aux revues, l'ADEB considère plus réalisable d'organiser une forme de cohabitation, avec un déplacement de financement vers l'amont, selon des modalités à étudier pour maintenir la diversité des structures – tant au niveau du fonctionnement, de la langue et des disciplines – et pour empêcher la concentration de ce financement auprès de quelques acteurs. Pour l'expert, l'archive ouverte n'est pas constituée que par les copies des articles, car l'instance de validation du contenu, où s'exerce le *peer review*, où s'organisent la création, la mise en scène et la diffusion des articles, est portée par les revues. Si les petits éditeurs sont affaiblis, la diffusion scientifique en subira les conséquences et l'objet du décret sera contre-productif.

L'intervenant insiste pour la constitution, à l'instar de la France, d'instances de concertation et de suivi constituées paritairement entre les éditeurs, les représentants des universités et les auteurs. Ce comité aurait également pour vocation de réaliser un certain nombre d'études sur le plan économique en vue d'évaluer l'impact de la gratuité selon la fréquentation et l'utilisation des plateformes de diffusion de contenus scientifiques. Il estime indispensable que les pouvoirs publics initient un programme pour mesurer les efforts sollicités et soutenir la transition des structures éditoriales vers l'*Open Access*. Il donne l'exemple de la Suisse qui a prévu, en amont, des financements spécifiques pour la publication en *Open Access*, non seulement des revues, mais aussi des ouvrages.

En effet, il estime que le débat sur l'*Open Access* ne se limite pas à la seule diffusion des revues mais impactera un jour les ouvrages par « effet de bord », le périmètre entre les différents types de publication étant particulièrement poreux.

L'adoption du texte législatif ne clôturera pas le débat autour de l'*Open Access*.

Quant à l'impact de l'*Open Access* sur la politique d'abonnement des établissements d'enseignement supérieur, il laissera M. Thirion confirmer qu'il sera quasi nul. Même si elle était gratuitement disponible dans les archives numériques institutionnelles, la production des auteurs francophones représente un pourcentage trop infime des grands abonnements pour justifier un tel désabonnement ou une réduction de prix auprès des grandes maisons d'édition.

Les mesures liées à l'*Open Access* ne sont pas des mesures d'économie, mais des mesures de transformation du mode de publication qui concernent au premier chef les petites structures éditoriales proches des auteurs concernés par le présent projet législatif, à savoir les chercheurs de langue francophone. Le projet de décret est très ambitieux, mais ambigu. Il estime indispensable d'accompagner dans cette évolution les petites structures éditoriales sous peine de les voir disparaître.

Quant à l'articulation du projet de décret avec le projet de loi examiné au parlement fédéral, l'ADEB a sollicité des avis extérieurs qui se révèlent ne pas être en phase avec l'avis du Conseil d'État, notamment sur la question des droits d'auteur. Considérer que le projet de décret est strictement de compétence communautaire consiste, aux yeux de l'intervenant, à admettre une exception au droit des auteurs. M. Parisot craint l'émergence de situations de blocage : soit les députés approfondissent les points de clivage avant de légiférer, soit ils estiment qu'il est urgent de légiférer avant même l'adoption de la loi fédérale, sans que les points d'ambiguïté ne soient levés.

Pour conclure, M. Parisot rappelle que le travail des éditeurs est de mettre en exergue le travail des chercheurs. Il participe à la qualification du contenu de la recherche, à sa mise en circulation et à l'amélioration de la diffusion de la connaissance par le biais d'internet et nécessite, pour ce faire, d'investissements indispensables. S'il n'est pas possible de temporiser l'adoption de ce texte, le représentant de l'ADEB sollicite le gel du dépôt obligatoire dans les archives numériques institutionnelles, en vue d'accompagner la transition vers l'*Open Access* dans la durée et de façon concertée avec l'ensemble des parties.

M. Culot remercie l'intervenant pour sa franchise. Il confirme que ce débat clivant devrait inciter les commissaires à beaucoup de prudence. Il reconnaît que le travail historique de promotion et

de diffusion des résultats de la recherche justifie un intérêt légitime de la part des éditeurs, mais l'évolution des technologies et des mentalités font que l'*Open Access* devient incontournable. Il constate que les chercheurs ou les recteurs qu'il a interrogés sont favorables à cette évolution. Il retient de l'intervention de M. Parisot l'absence d'opposition totale à la question de l'*Open Access*, mais ses inquiétudes face à l'existence de plusieurs textes législatifs qui réglementent différemment des matières similaires, et face à l'obligation de dépôt et aux délais d'embargo.

M. P. Prévot retient des propos de l'expert que, s'il n'est pas opposé à l'évolution vers *Open Access*, il conteste l'obligation faite aux chercheurs de déposer leurs articles en libre accès, cette obligation étant l'âme du projet de décret.

M. Parisot précise qu'en Europe, d'autres voies de l'*Open Access*, moins dommageables pour les structures d'édition, sont explorées, avec des voies de financement en amont, par le biais d'institutions ou à compte d'auteur. C'est cette forme particulière de l'*Open Access* choisie par le décret qui pose problème au secteur de l'édition qu'il défend. Il existe d'autres façons de concilier les intérêts des établissements d'enseignement supérieur et des éditeurs. À la question des conséquences de la gratuité sur l'édition, des études de suivi sont actuellement en cours, notamment sur l'amélioration du référencement et sur la structuration et la diversité des milieux d'édition. D'où l'importance de créer des instances d'observation dans le temps des effets de l'*Open Access*.

M. Colson comprend des propos de l'invité qu'il est nécessaire de légiférer, mais que le texte rédigé dans sa forme actuelle ne toucherait que marginalement les grands groupes d'édition. A contrario, en l'absence de législation, les petites structures d'édition ne sont-elles pas à moyen terme menacées de disparition ?

Tel n'est pas le cas, selon M. Parisot. A titre d'exemple, CAIRN propose à chacune des revues qu'elle gère de fixer elle-même les périodes d'embargo qu'elle juge raisonnables afin d'asseoir son modèle économique en fonction d'un équilibre entre diffusion payante et diffusion gratuite. Aujourd'hui, la disposition réglementaire à l'étude déstabilise cet équilibre et l'ensemble du secteur. Il suggère, plutôt qu'une réglementation stricte, la mise en place de voies expérimentales pour observer les conséquences du libre accès, domaine par domaine, revue par revue, selon les différentes conditions. Il n'existe pas de réponse unique à la question de l'*Open Access* et de la gratuité.

M. Drèze interroge encore l'expert sur les expériences d'*Open Access* menées dans d'autres pays. Il comprend que la question de la concertation reste actuellement en suspens même si elle demeure indispensable tant en amont qu'en aval de la discussion d'un texte réglementaire. Il souhaite

davantage de détails sur les moyens mis en place en amont par les pouvoirs publics d'autres pays pour favoriser l'*Open Access* et soutenir l'édition. Enfin, il s'inquiète de propos entendus à l'extérieur de la commission sur les conséquences négatives en termes d'emploi qu'entraînerait l'adoption du projet de décret. Les autres pays ayant adopté l'*Open Access* ont-ils constaté des pertes d'emploi, des disparitions de revues ou des faillites de maisons d'édition ?

Pour apporter un exemple concret à la question des moyens pris en amont par les pouvoirs publics, M. Parisot explique qu'en France, CAIRN recevra pour les trente revues qui limiteront à douze mois leur exploitation commerciale seront dédommagées à hauteur de 9.000 euros par revue, par an, pendant trois ans. D'autres structures publiques françaises, comme OpenEdition, participent au même programme d'accompagnement avec des modalités différenciées en fonction de ses besoins. En Suisse, le Fonds national scientifique prévoit le financement d'APC (*Article processing charge*) pour un montant maximum de 4.000 euros par article ou de 10.000 euros par ouvrage. Ces montants participeront à une partie du financement pour permettre la couverture des coûts de la publication en *Open Access* sur la plateforme du choix de l'auteur et de l'éditeur. Les Pays-Bas pratiquent un dispositif qui couple l'abonnement et le financement de la gratuité pour ses publications. L'objectif est que 100 % de la production des chercheurs des Pays-Bas soit disponible sur la plateforme des grands éditeurs, là où la visibilité est assurée. De même en Allemagne au Max Planck Institute, où des budgets affectés aux abonnements sont désormais affectés en amont à des budgets de recherche et ce, de façon équilibrée. Ces différentes expérimentations ne permettent pas d'élaborer un modèle unique et M. Parisot constate qu'aucun pays européen n'a pris de décisions quant à l'adoption d'une législation telle que celle proposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment sur l'obligation de dépôt et l'obligation de gratuité d'accès. L'impact est donc assez faible sur le modèle économique des maisons d'édition. Par contre, il confirme que ces pays affichent leur volonté politique d'aller vers l'*Open Access* tout en protégeant des structures éditoriales dont ils reconnaissent la fragilité.

### 2.3 Audition de M. Paul Thirion, Bibliothécaire en chef de l'ULiège, Président de la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs de l'ARES

M. Thirion entame son exposé en présentant un graphique illustrant l'évolution du prix moyen des périodiques scientifiques comparé à l'évolution du prix de la vie (sur une base 100 en 1993). On remarque ainsi qu'en 2012, le coût d'un périodique a quadruplé dans le domaine de la médecine.

cine, triplé dans le domaine des sciences humaines, alors que l'index des prix à la consommation belge a à peine augmenté de moitié.

L'orateur indique ensuite que le coût des périodiques scientifiques, hors ouvrages, s'élève pour l'ensemble des universités en Fédération Wallonie-Bruxelles à environ 15 millions d'euros par an, alors que le chiffre d'affaires de l'édition scientifique au niveau mondial est estimé à plus de 23 milliards de dollars par an.

Le montant de la seule augmentation annuelle du coût des périodiques imposée par les éditeurs équivaut au coût de trois postes de chercheurs que chacune des universités complètes perd chaque année en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le rôle de la communauté scientifique est inscrit dans le processus suivant : lire des documents, imaginer des recherches, chercher, trouver des résultats, les analyser, les comparer, rédiger des articles, les soumettre aux maisons d'édition d'abord, à la communauté scientifique ensuite, en vue d'un *peer review* ou contrôle de qualité des articles exercé par les pairs.

L'orateur précise que les bénéfices que les auteurs-chercheurs peuvent tirer de la publication d'articles scientifiques sont essentiellement question de visibilité, de notoriété, de référencements valorisables sur son CV, mais ils ne sont pas d'ordre financier. En effet, à de très rares exceptions près, les auteurs d'articles scientifiques ne sont pas rémunérés. Les *reviewers* qui exercent le contrôle de qualité des articles publiés ne bénéficient pour ce faire d'aucune rétribution financière.

Le rôle des éditeurs est de publier les articles scientifiques, d'organiser parfois le *peer review* à travers les comités éditoriaux des revues, eux-mêmes composés de scientifiques. Quant aux bénéfices nets après impôt pour l'éditeur, les rapports annuels des plus grandes sociétés d'édition relèvent notamment pour Elsevier, le plus grand groupe mondial de publication, un doublement des bénéfices nets sur une période de quinze ans, bénéfices qui ne semblent pas être impactés par les effets des dispositions d'*Open Access* :

- pour Elsevier : 33,2% en 2002 (soit 429 M£ sur un revenu de 1295 M£) ; 37,8% en 2012 (soit 780 M£ sur un revenu de 2063 M£) ; 36,8% en 2017 (soit 913 M£ sur un revenu de 2478 M£) ;
- pour Springer Nature : 39% en 2015 ;
- pour John Wiley & Sons : 45.9% en 2015 ;
- pour Informa Academic : 45% en 2015 ;
- et enfin, pour Wolters Kluwer : 24,2% en 2015.

M. Thirion relève que les grands groupes d'édition abusent d'une situation monopolistique en l'absence de réelle concurrence, dont le public semble captif. Ainsi, le citoyen contribue à deux reprises : d'une part pour financer la recherche et d'autre part pour accéder aux résultats de cette recherche. Les universités ont tenté de contrer cette situation soit en développant des consortiums pour être en position de négocier avec ces groupes mondiaux, soit en achetant de grandes quantités de revues en *big deals* pour en diminuer le prix unitaire, soit en supprimant une série d'abonnements à des revues scientifiques chez de petits éditeurs ou encore, en favorisant la diffusion en *Open Access* des articles scientifiques.

L'*Open Access* recueille un large consensus auprès des chercheurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles et partout ailleurs car cette disposition permet non seulement un libre accès à des articles scientifiques dont la recherche a été payée par le citoyen contribuable mais également l'accès aux publications de nos chercheurs aux pays du Sud, aux chercheurs d'un grand nombre d'universités et de centres de recherche, aux étudiants et enseignants hors universités, aux PME, etc.

L'orateur souligne que la finalité de la recherche n'est pas de garantir le *business model* et les revenus de certains mais bien de permettre une diffusion la plus large possible de la connaissance et du savoir afin d'augmenter le bien-être de l'humanité. Il considère, comme l'ensemble de la communauté scientifique, que ce savoir est un bien commun et que l'information produite grâce à des fonds publics doit dès lors être accessible gratuitement. Ainsi, des centaines d'organismes mondiaux d'intérêt public, tels que le CERN, l'UNESCO, l'ONU, l'OMS, l'OCDE, le G8 ont démontré tout leur intérêt pour l'*Open Access*.

L'*Open Access* se définit selon deux voies distinctes : la Voie verte et la Voie dorée. La Voie dorée consiste à publier dans des revues gratuites pour le lecteur. Plus de onze mille revues de qualité scientifiques sont ainsi disponibles en *Open Access* au niveau mondial. Quel en est le *business model*? Dans la plupart des cas, l'accès en est gratuit pour le lecteur mais aussi pour l'auteur. Les coûts de diffusion de 72,9% des titres en *Open Access* sont ainsi assumés par des institutions, fondations pour la recherche, etc. Dans quelques cas, le lecteur est demandeur de services complémentaire et paie une forme de cotisation. Dans d'autres cas, l'auteur soit cotise pour être membre et disposer du droit de publier selon un modèle de *PeerJ*, soit paie un APC (*article processing charge*) pour être publié. Dans ce dernier cas, l'orateur distingue deux ordres de grandeur : le premier où les APC sont inférieurs à 500\$, l'autre cas où les APC sont compris entre 500\$ et 6000\$, ce qui ne correspond plus à la définition de la Voie dorée de l'*Open Access* (*Unfair Gold*). Il indique également l'existence de fausses revues sur le web qui soustraient

des milliers de dollars aux auteurs sans organiser de *peer review*.

M. Thirion s'interroge sur la pertinence d'un financement en amont des maisons d'édition et d'organiser un *Open Access* selon le modèle *Unfair Gold* et des montants APC élevés, à l'instar de l'initiative allemande de l'Institut Max Planck. Ce modèle est estimé impayable (deux fois plus élevé que l'investissement actuel) pour les universités belges francophones, même si le nombre de publications ou les APC restent stables. Il renforce la position monopolistique des éditeurs dominants et incite à la discrimination envers les chercheurs d'institutions moins fortunées ou de pays du Sud. Ce système est également contraire à la liberté académique des chercheurs, incités à ne publier que dans des revues appartenant à cette catégorie, et suscite des problèmes éthiques et des conflits d'intérêts dans le chef des éditeurs confrontés à des articles de moins bonne qualité qu'ils auraient probablement refusés sans l'existence d'APC à même d'augmenter leurs revenus.

L'orateur prône un modèle d'*Open Access Fair Gold*, tel que mis en place, par exemple, par l'ULiège, l'Université Saint-Louis et l'Académie royale de Belgique à travers le Portail de Publication de Périodiques scientifiques (PoPuPS). Ce portail permet aux responsables de revues des institutions susmentionnées de diffuser gratuitement, aisément et rapidement leurs publications en texte intégral librement accessible. Cette mise en ligne permet une visibilité plus large des recherches à l'échelle internationale et une notoriété accrue des revues. Chaque revue garde la liberté de diffuser en parallèle ses numéros sous forme imprimée. Ce projet se veut donc alternatif et complémentaire par rapport à d'autres initiatives commerciales similaires.

Enfin, la Voie verte permet aux auteurs de publier selon leurs desideratas mais les incite à déposer une copie de leur texte dans une Archive ouverte. Il existe environ 4600 archives de ce type dans le monde dont les Répertoires institutionnels (RI), pluri-institutionnels ou encore thématiques. Cette voie est celle choisie par l'ensemble des universités belges qui disposent d'un répertoire institutionnel propre (Dial, Pure, ORBI, DiFusion, DiUMons...) comprenant aujourd'hui environ 600.000 références pour les universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont 230.000 en texte intégral et 105.000 en texte intégral libre d'accès.

Si chaque université en Fédération Wallonie-Bruxelles est mandatée pour que toute publication émanant de ses chercheurs puisse être déposée sur le répertoire institutionnel de l'établissement, qu'en est-il pour les travaux scientifiques produits dans les hautes écoles? Plusieurs possibilités se présentent à elles : soit créer leur propre RI à l'aide de logiciels *Open Source*, soit s'asso-

cier par pôle pour créer un RI institutionnel commun, soit s'adosser au RI d'une université. L'orateur rappelle que le F.R.S.-FNRS prépare la mise en place d'un « moissonnage » global de l'ensemble des références des articles scientifiques publiés en Fédération Wallonie-Bruxelles, assurant ainsi une « fenêtre de visibilité » de l'ensemble de la recherche scientifique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Thirion insiste sur la visibilité dont bénéficient les chercheurs en publiant sur le RI en *Open Source* leurs articles scientifiques. Selon le schéma qu'il présente, une part importante de cette visibilité est assurée via les RI, part qui s'ajoute à celle obtenue via le site de l'éditeur et via les autres bases de données, les pages web personnelles, les prêts interbibliothèques, les photocopies, etc. Des analyses statistiques de fréquentation des RI démontre que la quasi-totalité des pays du monde, à quelques exceptions près, ont accédé à un répertoire institutionnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur une période de deux semaines.

Cette visibilité est le premier gain souhaité et recherché par le chercheur et présente une opportunité particulière pour le secteur des sciences humaines, qui dispose de bases de données moins larges en comparaison des bases de données disponibles en STM (Sciences, techniques et mathématiques), mais aussi pour les publications diffusées dans des langues autres que l'anglais.

Un autre bénéfice pour le chercheur, apporté par la diffusion en *Open Access*, est l'augmentation des citations référant le chercheur et sa publication. Ainsi, pour exemple, le nombre moyen de citations des publications parues entre 2007 et 2011 à l'ULiège passe du simple ou double, s'agissant de références présentes (7046) ou non (3455) dans le RI de cette université.

Les chercheurs reconnaissent également bénéficié, grâce à l'existence des répertoires institutionnels, non seulement de nouvelles collaborations internationales mais aussi de davantage d'équité et transparence dans l'évaluation de leur production scientifique.

L'orateur poursuit en rappelant que la transparence induite par la diffusion la plus rapide possible de la production scientifique en *Open Access* réduit les recherches en « doublons » et accélère le développement de la science.

Il rappelle que face aux défis de notre temps, un savoir enfermé est un savoir stérile.

La communauté scientifique n'est pas seule à tirer des bénéfices du libre accès au savoir. Grâce à la diffusion en *Open Access* d'une information scientifique de qualité et validée par la communauté scientifique, le citoyen peut trouver facilement cette information sur internet. Une large diffusion et l'accès au savoir permettent de lutter contre les extrémismes et obscurantismes et de sor-

tir la recherche et les institutions scientifiques de leur tour d'ivoire. Cet accès libre au savoir permet également aux PME de faciliter l'innovation et le développement de nouveaux produits et services.

Enfin, l'intervenant estime que la diffusion en *Open Access* de la production scientifique permet un contrôle démocratique sur l'utilisation des fonds attribués à la communauté scientifique par le biais de l'impôt collectif.

M. Thirion poursuit son exposé sur l'obligation de publier en *Open Access* des articles scientifiques : est-ce une contrainte ou une opportunité ? Il considère cette obligation comme un mal nécessaire. En effet, sans obligation, seules 4 à 15 % des publications sont déposées sur un RI alors que l'obligation permet d'atteindre un taux d'observance de 87 % et incite les auteurs à déposer en libre accès des textes plus anciens ou d'autres types de productions scientifiques. Il s'avère finalement que, là où il est le plus contraignant, les chercheurs tiennent à ce mandat qui leur a été imposé.

Selon une enquête de satisfaction menée par l'ULiège relative à son répertoire institutionnel ORBI en 2015, plus de 90 % des utilisateurs se montrent satisfaits, voire très satisfaits de l'obligation de déposer leur production sur ce répertoire, car ils en constatent maintenant tous les bénéfices.

Selon l'orateur, le projet de décret examiné présente de nombreux avantages. Imposer un cadre légal rassure le chercheur et présente des avantages économiques en lui évitant des négociations individuelles parfois difficiles avec les éditeurs et en réduisant le risque que ne lui soit imposée une diffusion d'articles en *Open Access* à des prix prohibitifs (*Unfair Gold*). Les propositions faites par le texte décretaal en matière d'embargo, limitant celui-ci à 6 ou 12 mois en fonction des disciplines, sont conformes aux recommandations du programme européen pour la recherche et le développement pour la période 2014-2020 (Horizon 2020), à la politique *Open Access* des instituts de recherche fédéraux (BELSPO) et à la déclaration signée en 2012 par les ministres de la recherche au niveau fédéral et des Communautés flamande et française. Ces dispositions sont également similaires à de nombreuses décisions législatives prises notamment aux Pays-Bas, en France...

M. Thirion rappelle que le projet de décret examiné cible expressément les articles publiés dans les périodiques scientifiques et non les ouvrages, ni le résultat de recherche brevetable et valorisable et réduit l'attractivité de solutions de diffusion alternatives tels les réseaux sociaux de chercheurs (Academia, ResearchGate...) ou de sites pirates qui diffusent illégalement des millions d'articles scientifiques.

L'orateur clôture son intervention en rappelant la lettre ouverte, publiée le 16 avril dernier et soutenue aujourd'hui par une large commu-

nauté de chercheurs mais aussi de citoyens concernés, en faveur d'une science ouverte en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 2.4 Echanges de vues

M. Culot s'interroge sur quatre points. Le premier porte sur l'obligation du chercheur de déposer ses articles scientifiques sur le répertoire institutionnel de l'université à laquelle il appartient. Quelle est sa plus-value par rapport à un dépôt en libre accès et gratuit effectué par la maison d'édition ?

En second, il aborde la problématique liée aux délais d'embargo différents selon les points de vue respectifs du projet de décret examiné ou du projet de loi fédérale portant dispositions diverses en matière d'économie, dont l'examen est également en fin de parcours. Dès lors que l'un des objets de ce projet de loi porte sur le libre accès à des articles scientifiques dans des périodiques où la recherche scientifique a été financée par des moyens publics et il s'étonne d'un éventuel chevauchement des normes juridiques.

Troisièmement, il s'interroge sur la politique que l'ULiège, par exemple, adopterait en matière d'abonnement aux revues spécialisées, dès la mise en application du décret. L'institution poursuivra-t-elle sa politique d'abonnement pour continuer à bénéficier des articles mis sous embargo par les maisons d'édition ou attendra-t-elle d'avoir libre accès à ces documents après les 6 ou 12 mois d'embargo imposé ?

Enfin, il remarque que M. Thirion distingue les Voies dites verte et dorée. Existe-t-il une voie médiane qui permettrait le libre accès aux articles après la période d'embargo et qui porterait un préjudice moindre aux maisons d'édition.

M. Drèze remarque que l'orateur a, tout comme M. le Ministre dans son exposé introductif, évoqué les bénéfices importants des grands groupes d'édition scientifique. Dispose-t-il des mêmes analyses sur les marges bénéficiaires des plus petites structures d'édition à l'échelle locale ? Le député rappelle que l'orateur précédent, M. Parisot, avait précisé que l'obligation de dépôt, telle que prévue par le projet de décret, n'est pas obligatoire dans les autres pays. Un autre pays pratique-t-il par voie légale l'obligation de dépôt et quelles en sont les conséquences ?

En début de présentation, M. Thirion a évoqué l'augmentation des frais liés aux abonnements pris par les universités au prorata du nombre de chercheurs que ce montant pourrait rémunérer. Le développement de l'*Open Access* a-t-il une influence sur cette augmentation des frais ?

Ce parlementaire constate que l'avis de l'ARES s'est montré critique envers l'article 7 du projet de décret, qui impose la prise en compte

des listes générées à partir des archives numériques institutionnelles dans le cadre des procédures en vue de nomination, promotion ou attribution de crédit de recherche. M. Thirion partage-t-il l'avis de l'ARES à cet égard ?

Enfin, il remarque qu'aujourd'hui, les chercheurs sont invités à déposer leurs contributions sur le répertoire numérique de leur institution universitaire. Ne serait-il pas nécessaire d'envisager à l'avenir un méta-archivage pour faciliter la recherche par toute personne d'un document scientifique ?

M. Henry comprend, suite à l'exposé réalisé par M. Thirion, que le projet de décret proposé par le Gouvernement répond à une demande des chercheurs. Il s'interroge néanmoins sur la surcharge de travail que les procédures liées à l'obligation de dépôt représentent pour eux.

Concernant la question de l'embargo, le parlementaire entend d'une part, le souhait que les articles soient le moins fréquemment et le moins longtemps possible frappés d'un embargo et d'autre part, le principe de réalité économique qui l'impose. Il constate cependant que l'utilisation de l'embargo met à mal l'esprit du projet de décret et s'interroge sur la proportion de publications publiées ou non sous embargo.

Il rappelle les propos tenus par les deux intervenants constatant que l'augmentation des frais d'abonnement avait conduit les universités à supprimer un nombre important d'abonnements à des publications éditées notamment par de plus petites structures. L'obligation de dépôt en *Open Access* va-t-elle conduire les universités à modifier leur politique d'abonnement, voire à terme supprimer tout abonnement ?

Quel impact aura l'obligation de dépôt sur la renommée des chercheurs dont la cote est assurée par le nombre de publication dans des revues parfois prestigieuses ? Courent-ils le risque de se voir refuser d'être publié dans une revue dont la maison d'édition n'accepterait pas les conditions décrétales de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les embargos et par conséquent, de se voir dévaloriser face à la communauté internationale de la recherche ?

Ce député s'interroge sur l'effet des différentes mesures liées à l'*Open Source* sur le budget des universités comme l'implémentation du répertoire institutionnel ou le principe des *APC (article processing charge)* parfois onéreuses.

Enfin, seuls les articles résultant d'une recherche financée sur fonds publics sont frappés d'une obligation de dépôt institutionnel. Quelle est la proportion de publications scientifiques concernées par le dispositif décretaal et de publications financées sur fonds privé ?

M. P. Prévot perçoit le clivage des positions défendues par les deux invités et indique que le projet de décret examiné assure toute la sécurité juridique aux chercheurs et propose la diffusion de leurs travaux la plus large possible au plan international. Il revient également sur la double peine imposée aux citoyens par le financement de la recherche et l'accès aux résultats de celle-ci. Le parlementaire rappelle le montant de 15 millions d'euros avancé par M. Thirion concernant les abonnements aux périodiques pris par l'ensemble des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il souhaiterait disposer de montants affinis par université et secteur de recherche.

M. Colson se joint aux deux premières questions posées par M. Culot concernant l'embargo et l'obligation de dépôt et en pose trois nouvelles. Une concertation entre le cabinet du Ministre et les institutions dont M. Thirion représente les intérêts a-t-elle eu lieu ? Existe-t-il une articulation entre le présent projet de décret et le projet de loi fédérale évoqué plus tôt ? Enfin, quelle est l'évolution des législations européennes par rapport aux notions d'embargo et d'obligation de dépôt.

S'adressant aux deux experts, M. Brotchi relève qu'il aurait apprécié l'existence de l'*Open Access* lorsqu'il était lui-même chercheur. Aujourd'hui, il constate que la majorité des recherches organisées en Fédération Wallonie-Bruxelles sont financées par le FNRS et que les auteurs de recherches de très haut niveau cherchent à être publiés dans des revues de haut standing appartenant à de grands groupes internationaux d'édition, à l'abonnement exorbitant. Ces grands groupes seront-ils également concernés par les décisions prises aujourd'hui concernant l'obligation de dépôt en libre accès après une période d'embargo limitée à 6 ou 12 mois ?

M. Thirion ne voit aucune objection à ce que l'obligation de dépôt soit exercée par la maison d'édition en lieu et place du chercheur, après les embargos qui auront été définis par le décret, mais estime qu'un auteur déposant lui-même ses articles sur le répertoire institutionnel prend une part concernée à leur diffusion. Il évalue à cinq minutes la charge temporelle relative à l'obligation de dépôt d'un article sur le répertoire institutionnel. Les outils et technologies disponibles permettront d'encore réduire la charge imposée par le dépôt obligatoire.

Quant à une durée d'embargo déclinée en fonction du secteur d'activité, l'orateur précise n'avoir connaissance, à travers le monde, que de la pratique d'un embargo différencié pour les STM d'un côté et les sciences sociales et humaines de l'autre. Il considère que diviser en sous-secteurs disciplinaires compliquerait le débat. Il rappelle que la recommandation européenne de 2012(6)

(6) Recommandation de la Commission européenne du 17/7/2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation.

demande aux Etats membres de veiller à ce que les publications issues de la recherche financée par des fonds publics soient librement accessibles au plus tard six mois après leur publication, douze mois pour les publications dans les domaines des sciences sociales et humaines.

L'expert constate que les politiques d'abonnement des universités n'ont pas été impactées par l'évolution de l'*Open Access*. Le cœur de cible de l'*Open Access* reste les grosses structures d'édition pratiquant des prix d'abonnement excessif. Si le décret ne conduira pas en l'état au désabonnement immédiat des universités aux maisons d'édition « chères », il espère que le mouvement initié à l'échelle mondiale produira un effet de stabilisation, voire de diminution du prix des abonnements.

Quant aux bénéfices réalisés par les petits éditeurs, il confirme que, si leurs revenus semblent se réduire, la marge de 5 % indiquée par les études ne diminue pas, indépendamment de l'évolution de l'*Open Access*. Il estime que le libre accès à des articles publiés par ces petites structures d'édition permet d'en accroître la visibilité et l'intérêt, voire d'inciter à l'abonnement aux revues qu'elles éditent. Des exemples de ce type existent.

En réponse à l'existence d'une voie médiane entre les Voies verte et dorée, M. Thirion précise que les répertoires institutionnels des universités ont opté pour la Voie verte et que celle-ci permet par définition d'intégrer tout article publié via la Voie dorée.

Quant à la critique apportée par l'ARES à l'article 7 du projet de décret, l'orateur ne voit pas la motivation qui pousserait un chercheur à effectuer ce dépôt dans une université où il ne travaille pas, le chercheur devant être membre de l'institution pour pouvoir effectuer un dépôt dans le répertoire institutionnel de celle-ci. Si un méta-archivage répondrait à cette problématique, il répète que le F.R.S.-FNRS développe une « fenêtre de visibilité » en effectuant un « moissonnage » de l'ensemble des références disponibles au sein des répertoires institutionnels universitaires, afin de disposer sur un site web unique de toute la production scientifique produite en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il se réfère au système BASE<sup>(7)</sup> de méta-archivage mis en place par l'Université allemande de Bielefeld : celui-ci propose plus de 100 millions de documents provenant de plus de 5000 sources différentes à travers le monde et permet d'accéder librement au texte intégral de 60 % des documents indexés. Un archivage centralisé au niveau national ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne lui semble pas opportun ni efficace, le chercheur restant foncièrement attaché à son institution. Des exemples internationaux confirment cet avis

L'orateur poursuit en précisant que les revues

pratiquent très souvent la politique de l'embargo de longue durée : en effet, les éditeurs abusent de leur position dominante en imposant aux auteurs la cession entière des droits patrimoniaux, alors que la publication d'un article peut être réalisée sous simple licence. Il ajoute que des études menées en France à la demande des pouvoirs publics par exemple démontrent qu'un embargo supérieur à un an nuit à la visibilité et à l'intérêt de l'article.

L'intervenant précise que la seule adoption du projet de décret ne conduira pas les institutions d'enseignement à réaliser de grandes économies d'échelle en matière d'abonnement, notamment aux revues « dites » chères. La Fédération Wallonie-Bruxelles n'est qu'une partie du monde et il importe que toutes les parties du monde se joignent ensemble au mouvement de l'*Open Access* et favorisent le dépôt en libre accès des articles scientifiques, avec des délais d'embargo limité à 6 ou 12 mois. Ce n'est qu'à terme, que cet effort collectif à l'échelle mondiale produira des effets positifs sur les grands groupes d'édition.

Quant aux auteurs, ils continueront à publier dans les revues qu'ils choisissent et déposeront dans leur répertoire institutionnel leur texte intégral avec une ouverture après le délai d'embargo de 6 ou 12 mois. M. Thirion confirme que des grands groupes d'édition ont indiqué qu'ils se conformeront aux obligations légales qui leur seront imposées.

La mise en place des répertoires institutionnels n'aura, selon lui, aucun coût supplémentaire, toutes les universités en disposant d'ores et déjà. Il précise que la création du répertoire de l'ULiège, a nécessité le travail d'un informaticien et d'un documentaliste pendant deux années. Aujourd'hui, les outils informatiques et les fonctionnalités ont évolué et permettent une installation d'un répertoire avec des logiciels libres à moindre coût.

M. Thirion espère qu'un jour toutes les revues scientifiques seront librement accessibles selon un *Open Access* mondial. L'effort de la Fédération Wallonie-Bruxelles participe de cette volonté d'un libre accès à toutes les publications. Chaque pays avance avec des solutions différentes et des expérimentations parfois coûteuses, insufflées par les grands groupes éditoriaux qui y ont leur siège. La voie vers l'*Open Access* est désormais ouverte et inéluctable.

### 3 Discussion générale

M. Culot constate que le projet de décret présenté suscite un débat clivant entre d'une part, les intérêts légitimes des éditeurs à défendre le travail, certes rémunéré, mené pour la diffusion et la promotion du travail des chercheurs et d'autre part, la volonté des chercheurs à partager le plus large-

(7) <https://www.base-search.net/about/fr/>

ment le fruit de leur travail.

Il souhaite que M. le Ministre l'éclaire sur le projet de loi fédérale actuellement en discussion à la Chambre des Représentants et qui a pour vocation d'être applicable à l'ensemble du territoire belge, alors que le projet de décret examiné est limité à la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux chercheurs qui en dépendent. Il relève que ces deux textes divergent sur la problématique liée à la durée éventuelle de l'embargo. Même si le texte décretaal intègre sur ce point les remarques du Conseil d'Etat, ne risque-t-on pas un conflit de compétences entre les deux niveaux de pouvoir, un chercheur pouvant recevoir des subsides tant de l'Etat fédéral que de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une même recherche et donc être soumis à des obligations d'embargo différentes ?

Ce député souhaite également que M. le Ministre précise qui, du chercheur ou de l'éditeur, doit effectuer le dépôt obligatoire sur le répertoire institutionnel des universités, et demande pourquoi ne pas prévoir un dépôt obligatoire centralisé au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles au lieu d'un dépôt particulier par institution universitaire.

M. P. Prévot s'aperçoit que, cette fois encore, un geste politique fort suscite un débat clivant. Il répète estimer que le résultat d'une recherche scientifique menée sur fonds public doit être rendu accessible gratuitement au plus grand nombre et que l'adoption de ce décret permettra d'accroître la visibilité au niveau mondial de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il remarque que le Conseil d'Etat a considéré que le dispositif décretaal ne portait pas atteinte à la liberté académique des chercheurs malgré une réserve toutefois exprimée « au regard de l'article 8, alinéa 3 (...) qui impose au chercheur, durant la période d'embargo autorisé en vertu de l'alinéa 2 du même article, de transmettre une copie électronique de son manuscrit aux intéressés qui en feraient la demande « personnalisée » ». Ce mécanisme est-il déjà pratiqué par les chercheurs ?

Une seconde question de ce parlementaire porte sur l'effet de l'*Open Access* mis en œuvre dans d'autres pays. Le ministre dispose-t-il d'informations sur une éventuelle amélioration de la visibilité des chercheurs de ces pays ou sur l'impact sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition locales ?

M. Drèze s'inquiète, à l'instar de ses collègues, du chevauchement des textes présentés aux niveaux fédéral et de la Communauté française et relève la remarque émise par le Conseil d'Etat en page 6 de son avis : « celui-ci [l'avant-projet de décret] (...) relève des compétences de la Communauté française et ne rend pas impossible ou exagérément difficile la compétence de l'autorité fédérale ».

S'il comprend que, par le biais de l'obligation de dépôt en libre accès, la volonté des universités est de réduire le montant de ses abonnements auprès des grosses structures internationales d'édition, il déduit des propos des deux orateurs, que la démarche d'*Open Access* touchera moins les grosses maisons d'édition que les plus petits éditeurs. Il souhaite savoir si le Ministre dispose d'informations sur l'impact de l'*Open Access* sur ces petits éditeurs et l'emploi local.

M. Henry doute que les grandes maisons d'édition se plient aux législations émanant tant de la Fédération Wallonie-Bruxelles que de l'Etat belge et se demande pourquoi notre entité s'entête à avancer seule dans cette évolution de l'*Open Access*, alors que les autres pays envisagent des voies plus conciliantes répondant aux demandes tant des chercheurs que des structures éditoriales. Il craint que les dispositions prises par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne ferment la porte de certaines maisons d'édition aux chercheurs, dont l'image et la cotation au niveau international auront à souffrir ou que les chercheurs ne se mettent, en acceptant les exigences de ces revues, en porte-à-faux avec les termes du décret. Les auteurs étant obligés de négocier aux conditions prévues par le décret, bénéficieront-ils pour ce faire d'un accompagnement spécifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Concernant l'archivage numérique institutionnel tel que défini à l'article 1er du décret, le commissaire s'interroge sur la politique qu'adoptera la Fédération Wallonie-Bruxelles et ses institutions académiques en matière de publicité des articles archivés vers l'ensemble de la communauté scientifique et vers le grand public ?

Ce député s'interroge également sur la problématique du désabonnement au sein des institutions d'enseignement, tant auprès des grosses maisons d'édition qu'auprès des petits éditeurs. Quelle analyse le Ministre en charge des Médias peut-il émettre à propos de la disparition de certaines revues scientifiques au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

M. Henry se dit interpellé par l'absence de projection budgétaire relative à l'intégration de l'*Open Access* et au soutien à apporter, en vue de l'intégration de ce processus, aux institutions et au secteur de l'édition. Il demande au Ministre s'il dispose d'informations relatives à l'impact budgétaire de cette mesure sur les institutions ?

La mesure ne concernant que les publications dont la recherche a été financée totalement ou partiellement par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il demande encore ce qu'il en est de la part de publications de recherches financées sur fonds privé.

Quant aux architectures informatiques mises en place pour accueillir les plateformes d'archivage numérique institutionnel, le parlemen-

taire souhaite savoir si elles sont ou seront bien construites sur base de logiciels libres et si elles prévoient toute mutation future liée à l'évolution des moteurs de recherche.

Enfin, la future loi fédérale portant dispositions diverses en matière d'économie ne risque-t-elle pas de porter un préjudice juridique au décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

**M. le Ministre** considère le débat autour de l'*Open Access* comme un réel débat de société. Est-il acceptable que la diffusion de la connaissance soit cadenassée par certains groupes internationaux d'édition ? Est-il acceptable qu'un continent comme l'Afrique soit aujourd'hui dans l'impossibilité de permettre à ses scientifiques de rester dans la course à la connaissance de par les coûts engendrés par l'accès à celle-ci ? Est-il acceptable que les pouvoirs publics restent inactifs face à cette situation ? Après les nombreuses tentatives initiées par ses prédécesseurs, il juge aujourd'hui nécessaire d'aboutir, même en l'absence de consensus.

Il estime que les grandes maisons d'édition filtrent les articles à publier en fonction de critères tels que la réputation de l'université, le référencement des chercheurs, etc. Il lui paraît indispensable de soutenir le développement de l'*Open Access*, celui-ci permettant une large diffusion du résultat des travaux de recherche. S'il a pris l'initiative d'un texte en faveur de ce mouvement, ce texte n'en est qu'une étape et non l'aboutissement. Les législations européennes évolueront, espère-t-il, en ce sens et modifieront les rapports de force en présence.

Le Conseil d'Etat a validé la constitutionnalité du texte, lequel s'inscrit bien dans le champ des compétences attribuées à la Fédération Wallonie-Bruxelles au fil des réformes de l'Etat. Il rappelle l'absence de hiérarchie des normes dans l'Etat belge et qu'en l'occurrence, c'est la norme la plus restrictive qui s'appliquera dans le champ d'application tel que défini soit par le décret, soit par la loi, même s'il considère que les normes en présence ne sont pas contradictoires.

**M. le Ministre** confirme avoir eu des échanges avec son collègue en charge de l'Economie au niveau fédéral et lui avoir certifié que le projet de décret ne s'approprierait pas la compétence fédérale relative aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle mais se limiterait à l'obligation de dépôt des publications scientifiques réalisées sur fonds publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles par les chercheurs dépendant d'institutions universitaires de la Fédération.

Il observe un accroissement important des dépôts dans les institutions universitaires où celui-ci a été rendu obligatoire, contrairement aux établissements où la liberté de dépôt est laissée aux auteurs.

Concernant la période d'embargo fixée par le

décret, il s'étonne des propos de certains intervenants dénonçant l'absence de concertation. Il précise que l'intention première du dispositif décretaal était d'imposer un dépôt ouvert qui s'est mué en dépôt fermé, limité dans le temps, après concertation et accord sur une période d'embargo au profit des éditeurs.

En réponse à la question de **M. Prévot** relative au tiré à part numérique, cette possibilité dépend du contrat conclu par le chercheur avec sa maison d'édition et des conditions d'embargo négociées. S'il est dans l'obligation de respecter les clauses contractuelles, il peut néanmoins partager sa connaissance avec toute personne de la communauté académique qui lui en fait expressément la demande.

Quant à l'opportunité d'instituer un répertoire à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, **M. le Ministre** constate que les chercheurs gardent le réflexe de déposer le résultat de leurs travaux auprès de leur institution d'origine, réflexe encore partagé par l'ensemble des chercheurs et des institutions universitaires au niveau mondial. Il n'est pas opposé à un partage, dans l'avenir, de métadonnées.

**M. le Ministre** constate que les institutions universitaires s'inscrivent dans un mouvement de masse exprimant une volonté de se protéger. Il estime inacceptable que la carrière scientifique de certains chercheurs et professeurs ne s'inscrive qu'en regard de leur capacité de négociation avec des maisons d'édition internationales en vue d'être publiés dans des revues de renommée à l'abonnement exorbitant. Il considère que l'*Open Access* doit permettre le partage le plus large de la connaissance et du savoir, mais également d'articles qui n'auraient pas été publiés car peu concluants ou faisant état d'un échec.

Quant aux doutes exprimés par certains parlementaires sur la capacité de la Communauté française à imposer sa législation, il rejoint, tout comme des centaines de chercheurs, de recteurs, etc. le mouvement initié par le développement de l'*Open Access*. Il assure avoir consulté l'ensemble des représentants des secteurs concernés par la mesure et ne pas être insensible aux conséquences économiques qu'engendrera l'application du décret dont il en évaluera au plus tôt les effets éventuels.

## 4 Discussion et votes des articles

### Article premier

**M. Culot** s'étonne de l'utilisation, à la ligne 5, des termes « disséquer pour l'indexer » dans la définition de la terminologie « libre accès ». Quant à la définition du terme « chercheur » comme étant quelqu'un qui « bénéficie d'une subvention pu-

blique ou d'un financement public émanant totalement ou partiellement de la Communauté française », il relève que l'utilisation du terme « partiellement » peut conduire à une concurrence entre les champs d'application fédérale et communautaire, même si la norme la plus restrictive l'emporte. Qu'en est-il d'une recherche collective dont l'un des chercheurs est soumis à la législation communautaire et l'autre pas ? Enfin, il s'interroge sur la portée des termes « portant sur des recherches scientifiques » dans la définition relative à la « publication ». Qui définit une « recherche scientifique » ou détermine le caractère scientifique d'une revue périodique ?

**M. le Ministre** rappelle tout d'abord que le terme « disséquer » était employé dans la Déclaration de Budapest dès 2002 et que l'objet du décret est d'insuffler le mouvement collectif vers l'*Open Access*. Cette initiative a d'abord été supportée par les ministres qui l'ont précédé, la Ministre Simonet et le Ministre Nollet (ce dernier étant cosignataire de la déclaration de Bruxelles de 2012) et ensuite suivie par le monde académique dans son ensemble. Il estime nécessaire de dépasser les dernières résistances et d'évaluer au fur et à mesure les effets, positifs ou négatifs, de l'évolution de l'*Open Access*. En cas de texte cosigné, la législation dont dépend le chercheur de la Communauté française, si elle est plus restrictive, s'appliquera. Quant au caractère scientifique, il s'attache à la recherche effectuée par le chercheur dans les conditions telles que définies par le dispositif et non à la publication.

**M. Henry** souhaite plus de précisions quant aux critères définissant un financement partiellement public par la Communauté française et quant à l'accessibilité des articles scientifiques aux citoyens.

**M. le Ministre** lui répond qu'il appartient au chercheur de démontrer le caractère totalement privé du financement d'une recherche et qu'à contrario, elle sera considérée comme étant financée par le secteur public. Le postulat de départ est que toute recherche est financée par les pouvoirs publics. La diffusion universelle des articles scientifiques est l'esprit du processus de l'*Open Access*.

L'article 1er est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

#### Art. 2

L'examen de l'article n'appelle pas de commentaires. L'article 2 est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

#### Art. 3

L'examen de l'article n'appelle pas de commentaires. L'article 3 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 4

Les commentaires de l'article 4 évoquent la possibilité d'une cession par l'auteur de l'ensemble de ses droits d'auteur à l'éditeur au-delà des délais d'embargo signifiés par le décret. **M. Henry** s'interroge sur l'impossibilité qu'aurait le chercheur soit à respecter les clauses contractuelles qui le lient à l'éditeur, soit à respecter la lettre du décret. Pour **M. le Ministre**, la primauté de la règle légale s'applique. Dès l'adoption du décret, les institutions auront l'obligation de diffuser les règles d'application du décret auprès des éditeurs.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

#### Art. 5

L'examen de l'article n'appelle pas de commentaires. L'article 5 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 6

**M. Culot** relève dans cet article que « chaque institution d'enseignement supérieur est tenue d'avoir ou de se rattacher à une archive numérique institutionnelle ». Si chaque établissement universitaire dispose d'une telle archive, qu'en est-il des hautes écoles ? Le rattachement à une archive institutionnelle existante ne risque-t-il pas de minimiser la qualité et la promotion du travail de recherche effectué en Haute Ecole ou la promotion de l'institution rattachée ? Le parlementaire remarque d'autant plus l'absence de budget pour créer de nouveaux répertoires institutionnels.

S'il considère pertinente la remarque du parlementaire, **M. le Ministre** tempère le problème en précisant que le volume de publications effectuées par les chercheurs et professeurs en hautes écoles est moins important que le volume de publications provenant des universités. Il rappelle les différentes propositions énumérées à ce sujet par **M. Thirion** et s'engage à rencontrer les hautes écoles pour déterminer quelle solution leur agréée.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

#### Art. 7

L'examen de l'article n'appelle pas de commentaires. L'article 7 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 8

**M. Henry** demande plus de précision sur la portée de la première phrase de l'article, « L'accès aux publications déposées dans une archive numérique institutionnelle est immédiatement libre à l'initiative du chercheur ».

**M. le Ministre** indique que le dépôt est de prime abord fermé, pour respecter les éventuels délais d’embargo négociés avec un éditeur. Seul l’auteur dispose de l’initiative d’autoriser un accès libre immédiat ou après un délai d’embargo en conformité avec la législation.

L’article 8 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 9

Concernant le dépôt auprès de l’ARES d’un rapport annuel réalisé par les institutions de recherche, **M. Henry** estime qu’il serait utile que l’ARES effectue une analyse transversale des rapports annuels plutôt qu’une version consolidée de ceux-ci, en vue de réaliser le suivi des conséquences de l’application du décret.

**M. le Ministre** confirme qu’étant donné les inquiétudes exprimées par le représentant du secteur de l’édition et relayées par les parlementaires, la mission de l’ARES consistera bien en un suivi de l’application du décret et de ses conséquences.

L’article 9 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

#### Art. 10

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Moinnet, M. Prévot, M. Drèze et Mme Kapompole. Il est libellé comme suit :

A l’article 10, la phrase « Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* » est remplacée par la phrase « Le présent décret entre en vigueur à partir de l’année académique 2018-2019 ».

#### *Justification*

Pour de nombreux établissements, la mise en œuvre du décret nécessitera une information à destination des chercheurs, la mise en place de nouveaux processus internes, la constitution d’un archivage numérique, la négociation d’éventuels partenariats avec d’autres établissements, etc. En respect du principe de bonne gouvernance, il convient de laisser un délai raisonnable pour la mise en œuvre du décret.

**MM. Henry et Culot** souhaitent savoir quelle est la date précise sous-entendue par le début de l’année académique 2018-2019. **M. le Ministre** les informe que le décret « Paysage » précise que l’an-

née académique débute le 14 septembre.

L’amendement n°1 est adopté à l’unanimité des onze membres présents. L’article 10, tel qu’amendé, est adopté à l’unanimité des onze membres présents.

### 5 Vote sur l’ensemble du projet de décret et confiance

L’ensemble du projet de décret, tel qu’amendé, est adopté par 10 voix et une abstention.

Mme Potigny justifie son abstention pour souligner un principe de précaution. Elle émet les réserves suivantes :

- quant à la nécessité de légiférer maintenant alors qu’un projet de loi est en passe d’être adopté au niveau fédéral. Rien à ses yeux ne justifie l’urgence ;
- quant à l’atteinte de la cible, à savoir les puissants groupes d’édition internationaux. Elle estime que les plus touchés seront les petits éditeurs scientifiques promouvant l’édition en langue française ;
- quant à l’obligation de dépôt, inexistante dans d’autres pays qui promeuvent pourtant le libre accès. Pourquoi l’imposer en Fédération Wallonie-Bruxelles ?
- quant aux modalités de dépôt sur un répertoire institutionnel. Pourquoi ne pas imposer un dépôt commun qui participerait au vrai partage des publications et favoriserait l’implication des hautes écoles ;
- quant à la situation particulière des chercheurs étrangers et aux législations en cours dans les autres pays ;
- quant aux éventuelles atteintes au droit de la propriété intellectuelle et aux éventuels recours à venir.

A l’unanimité, il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

*La Présidente,*

F. CULOT

I. MOINNET